PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

21 SEP. 2022

21 SEP. 2022

Arrêté n° 67/2022/ENV du

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par le SICOVAD, concernant la réorganisation et l'extension de sa déchetterie sise à Epinal (88000), sur son site de Razimont.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse 2022 – 2027 (SDAGE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est (PRPGD) et les documents d'urbanisme de la commune d'Épinal;

Vu le dossier de porter-à-connaissance et la demande d'examen au cas-par-cas déposés au guichet unique des installations classées par le SICOVAD en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de décision n° 136/2022/DREAL/UD88 du 9 février 2022 qui dispense le SICOVAD de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'extension présenté ;

Vu la demande déposée au guichet unique des installations classées le 21 février 2022, par lequel le SICOVAD qui est représenté par M. Maxime DUFOUR, directeur général des services, et dont l'adresse du siège social est 4, Allée Saint-Arnould – Epinal (88000), sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de la réorganisation et de l'extension de sa déchetterie sise à Epinal (88000), sur son site de Razimont ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2022/ENV du 10 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 4 avril 2022 et le 2 mai 2022 ;

Vu la consultation des deux conseils municipaux intéressés (Epinal 88000 et Jeuxey 88000) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer n° 44/2022/ENV du 29 juin 2022 prolongeant le délai imparti du préfet des Vosges pour statuer sur le dossier de demande d'enregistrement ;

Vu le rapport du 9 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté statuant favorablement sur la demande d'enregistrement présentée, adressé le 13 septembre 2022 pour observations éventuelles au SICOVAD ;

Vu l'absence d'observations du SICOVAD sur le projet d'arrêté statuant favorablement sur sa demande d'enregistrement, adressé le 13 septembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (déchetterie), exploitées par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD), représentées par son Président, dont le siège social est 4 allée de Saint-Arnould à Épinal, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Épinal, lieu-dit de Razimont. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellés de la rubrique	Régime	Quantité
2710-2. a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : [...] 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	E	800 m^3

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EAU – CONNEXITÉ AUX INSTALLATIONS

Rubrique	Libellés de la rubrique	Régime	Quantité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D	Surface de 4 ha

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
EPINAL	BH	26 et 27
EPINAL	C	349, 383 et 404

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 février 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations.

ARTICLE 1.4.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Toute modification notable des installations, de la nature, de la quantité ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de Monsieur Le Préfet des Vosges.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire d'Epinal (88000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICOVAD et dont copie sera déposée à la mairie d'Epinal et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Epinal pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de la commune de Jeuxey (88000).

Fait à Epinal, le 21 SEP. 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON